

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur l'index national de police

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. h

¹ Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en ligne aux données désignées à l'art. 4:

h. le Corps des gardes-frontière et la division principale Antifraude douanière;

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 361.4

Annexe
(art. 5, al. 3)

Droits d'accès à l'index national de police

L'annexe «Corps des gardes-frontière, Office central antifraude douanière de la Direction générale des douanes et sections antifraude douanière des Directions d'arrondissement» est remplacée par la version suivante:

...

Corps des gardes-frontière et division principale Antifraude douanière

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Domaine de commandement Opérations, cdmt Cgfr	X	X	X	X	X
Centrales d'engagement, cdmt régionaux Cgfr	X	X	X	X	X
Planification et engagement, cdmt régionaux Cgfr	X	X	X	X	X
Bureau de liaison / CCPD, Cgfr	X	X	X	X	X
Responsables des applications et des processus, cdmt Cgfr	X	X	X	X	X
Division principale Antifraude douanière	X	X	X	X	X

...